
Renvoi aux comités de colonies et de sûreté générale de la pétition du citoyen Delonchamp qui réclame contre son arrestation, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de colonies et de sûreté générale de la pétition du citoyen Delonchamp qui réclame contre son arrestation, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 250;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20320_t1_0250_0000_11

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Au soleil

A bas, A bas, Soleil de superstition,
Un autre nous éclaire, celui de la raison,
Ton brillant n'en impose qu'aux êtres les plus sots
Tu conduis les poignards des prêtres, des cagots.
Change, change de forme et t'en vas au creuset
Assez de malheureux furent pris à ton filet.

Notre commune s'est acquittée d'un devoir important envers ses frères d'armes qui sont sur les frontières en leur faisant passer 148 chemises et 135 liv. en argent qui ont été converties en 13 autres chemises, faites par les bonnes républicaines qui s'y sont offertes à l'envi les unes des autres, avec une paire de souliers, tous neufs, une paire de guêtres, une paire de draps, tous neufs, quatre cols, deux paires de bottes et une couverture. S. et F.»

A. SIMON (*maire et membre du Club*).

24

La commune de Fontainebleau dépose sur l'autel de la patrie, 19 liv. en numéraire, 335 liv. en assignats, 3 croix de Saint-Louis, 2 pièces d'argent. Elle donne le détail des effets qu'elle a déposés, tant au magasin général des dépouilles des églises, qu'au comité de l'examen des marchés, pour les défenseurs de la patrie.

La Convention nationale décrète la mention honorable de ces offrandes, et l'insertion au bulletin (1).

[Fontainebleau, 29 vent. II] (2).

« Citoyens représentans,

La patrie justement satisfaite de vos glorieux travaux et de vos généreux efforts pour l'affermissement de la République vous prépare une reconnaissance éternelle.

Fermes appuis de la République, restez inébranlables à votre poste, achevez de consolider le bonheur de la nation, que la Convention Nationale se pénètre d'une grande vérité, qu'elle soit bien convaincue que le peuple est toujours debout pour soutenir et défendre ses représentants.

La nation peut frémir en apprenant les noirs complots de ses ennemis, mais elle n'est pas faite pour éprouver le sentiment de la crainte, leurs efforts seront toujours vains, et ne feront qu'exciter le courage, et provoquer la juste vengeance d'un peuple qui a juré une haine implacable aux traîtres et la mort des tyrans.

Citoyens, nous déposons sur l'autel de la patrie une nouvelle offrande de linge et autres effets, pour nos généreux défenseurs, il se trouve parmi ces dons quelques pièces d'argenterie et de galons, provenans de notre église supprimée, ce sont enfin les restes de ces vains ornemens, soutiens de l'erreur et du mensonge, qui servaient depuis des siècles à tromper nos pères en les faisant tomber dans des pièges dont la saine raison et les lumières du siècle nous ont garantis ».

SÈNÈZ (*off. mun.*), L. BÉLOY (*maire*), ROUSSEL (*off. mun.*), VITRY (*notable*), LOUETTE (*off.*

(1) P.V., XXXIV, 63. B⁴. 8 germ. (2^e suppl¹).

(2) C 297, pl. 1016, p. 24,25.

mun.), DUBOIS (*notable*), DUFOUR (*notable*), GODART (*notable*), THOUCASTE (*notable*) DUBOIS (*notable*), GODART (*notable*), NOEL (*off. mun.*), BLOQUER (*notable*), BELLOT (*notable*), DUCHEMIN (*off. mun.*), CASSIUS (*notable*), GAUGAIN (*notable*), CHAPUSOT (*notable*), ADAM (*secrét.*).

[Etat des dons, 3 germ. II].

- 1°) Déposé sur l'autel de la patrie en numéraire 191. 1 s.
et en assignats 335

TOTAL.... 3541. 1 s.

2 croix de St Louis et 2 pièces d'argent.

- 2°) Déposé au magasin général des dépouilles des églises :

Vermeil	4 m. 2 o. 7 gr.
Argenterie	4 3 2
Etoffes tissues en fin	4 4
Galons dorés	2 7
Galons d'argent	3 1

TOTAL 17 m. 1 o. 9 gr.

Cuivre rouge : 5 livres.

- 3°) Déposé au Comité de l'Examen des Marchés: 185 chemises, 2 draps, 38 paires de bas de laine, 6 paires de fil, 2 paires de coton, 1 paire de guêtres, 2 mouchoirs de poche, 1 habit uniforme, 2 paires de souliers, 1 épée à garde de cuivre, 1 giberne, 1 paire de pistolets de cavalerie avec leurs fontes, 2 revers d'habits en drap bleu, 1 paire de parements en drap écarlate, 2 cordons de bonnets de grenadiers, 1 paquet de vieux linge et de charpie.

25

« Le citoyen Charles Delonchamp expose à la Convention que, par ordre de la section de Bondy, il a été mis en état d'arrestation; que ce ne peut être qu'une erreur de fait, et que cette section l'a regardé comme colon de Saint-Domingue, tandis qu'il est prouvé qu'il est citoyen de l'Île-de-France. Il demande qu'on lui donne la liberté (1).

GOUPILLEAU (de Montaignu) fait observer que l'intention de la Convention n'a pas été de sévir contre des citoyens des colonies orientales, qui n'ont trempé en rien aux intrigues des colons de Saint-Domingue, et, sur sa proposition, (2)

« La Convention renvoie cette pétition à ses comités des colonies et de sûreté générale, pour y statuer promptement et définitivement » (3).

(1) P.V., XXXIV, 63. J. Sablier, n° 1214 ; J. Lois, n° 543.

(2) Mon., XX, 35 ; C. Eg., n° 583.

(3) P.V., XXXIV, 63. Minute de la main de Ph. Ch. A. Goupilleau (C 296, pl. 1003, p. 18). Décret n° 8520.